



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Forage d'une profondeur prévisionnelle de 70 m, destiné à l'abreuvement de bovins,
à Beuvezin (54)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EARL DU PAVILLON - Rue du Pavillon - 54115 BEUVEZIN », reçu complet le 18 mai 2022, relatif au projet de forage d'une profondeur prévisionnelle de 70 m, destiné à l'abreuvement de bovins, à Beuvezin (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE adjointe au chef du pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage agricole de 70 m de profondeur prévisionnelle et d'un débit horaire d'exploitation de 2 m³/h, pour un volume annuel de 4 500 m³ ;
- qui est destiné à l'alimentation de bovins (190 animaux) dont l'alimentation actuelle est issue du réseau public d'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale : parcelle 212 ; section 0D ;
- au sein de périmètres de protection éloignée de captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable, qui définissent des prescriptions pour les projets situés au sein de ces périmètres :
 - à environ 16,6 km au sud-est du forage de « Trimoulot » (arrêté préfectoral du 12 novembre 2009) ;
 - à environ 27,7 km au sud du captage de la « Source de la Renarde » (arrêté préfectoral du 13 Novembre 2013) ;
- au droit des masses d'eau suivantes de l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin :
 - masse d'eau FRB1G107 « Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Meuse » dont l'état quantitatif et chimique global est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux ;
 - masse d'eau FRCG105 « Grès du Trias inférieur au nord de la faille de Vittel » dont l'état quantitatif et chimique global est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation du projet au sein de périmètres de protection éloignée de captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable pour lesquels le dossier indique que :
 - les captages concernés par ces périmètres prélèvent des aquifères situés dans des couches géologiques différentes et plus récentes (notamment les formations du Bajocien) que celles concernées par le présent projet ;
 - la distance qui sépare le projet de ces captages confère au site du projet une situation au droit de formations géologiques plus anciennes (notamment la formation du Domérien supérieur, visée par le projet) ;
 - ces formations, lorsqu'elles coexistent, sont notamment séparées par des couches de marnes imperméables de près de 80 mètres (formation géologique du Toarcien) ; au droit du présent projet, ces marnes sont présentes sur une épaisseur de près de 50 m ;
 - en conséquence, il peut être considéré que l'aquifère sollicité par le projet n'est pas connecté à l'aquifère sollicité par les captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
 - **par précaution, le forage du présent projet comportera néanmoins un tube plein jusqu'à la profondeur minimum de 50 m** (épaisseur estimée des marnes), correspondant au toit de la formation visée (aquifère des calcaires gréseux du Domérien supérieur), permettant ainsi d'empêcher toute potentielle circulation d'eau, selon la configuration hydrogéologique effectivement rencontrée ;

- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent être considérés comme non notables au regard de l'envergure relativement faible du projet et de la disponibilité de la ressource ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;
- les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité d'élevage (épandages d'effluents) et de culture agricole (traitements par pesticides), pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de veiller à ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'une profondeur prévisionnelle de 70 m, destiné à l'abreuvement de bovins, à Beuvezin (54), présenté par le maître d'ouvrage « EARL DU PAVILLON », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 juin 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle Projets,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>